

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 444 / 2023

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement
Dans l'enceinte du stade Fondecave - Avenue d'Espagne
À l'occasion de la « Fête du Rugby »
Le samedi 10 juin 2023 de 06h30 à minuit

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 à L325-3, L325-6 à L325-16,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2,
VU l'arrêté permanent n°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,
VU l'arrêté n°191/2023 règlementant l'utilisation du stade Fondecave à l'occasion du marché hebdomadaire tous les samedis de 06h30 à 15h00,
VU le programme des festivités et notamment l'organisation de la « Fête du Rugby » par l'association « Céret Sportif »,
CONSIDERANT que la nouvelle posture Vigipirate « hiver 2022 - printemps 2023 » est active depuis le 21 décembre 2022 et maintient l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat »,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans l'enceinte du stade Fondecave, à Céret, pour la bonne organisation de cette manifestation prévue le samedi 10 juin 2023, de 06h30 à minuit,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le samedi 10 juin 2023, de 06h30 à minuit, la circulation et le stationnement seront temporairement interdit à tous les véhicules et considérés comme gênant à la bonne organisation de la « Fête du Rugby » dans l'enceinte du stade Fondecave.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules d'incendie et de secours et des forces de l'ordre, ainsi qu'aux véhicules appartenant aux organisateurs de la « Fête du Rugby ».

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le deux juin deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,


Denis DUNYACH,
Adjoint délégué 

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.